

## Arrêt

**n° 339 638 du 19 janvier 2026**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU**  
**Boulevard Auguste Reyers 106**  
**1030 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 octobre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 septembre 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 3 juillet 2025, la requérante a introduit une demande de visa long séjour pour études auprès du poste diplomatique belge à Yaoundé, en vue de suivre un bachelier en comptabilité dans l'Etablissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue Namur-cadets (ci-après : EAFC).

1.2. Le 30 septembre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Décision*  
*Résultat: Casa: rejet*

(...)

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1er reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances de cette formation). Elle n'a pas pu répondre à la question sur le lien inexistant entre sa formation actuelle et les études envisagées. Et dans ses écrits, ce n'est pas plus clair. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation envisagée. Elle dit vouloir exercer le métier d'Expert-comptable au final, mais ignore le cursus adéquat (dans le questionnaire, elle ne répond pas à cette question). Elle gagnerait à bien mûrir ses projets. Le projet est inadéquat. ";

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire;

En conclusion, les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires.

En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1/3§2 de la loi du 15/12/1980.

(...)

Motivation

Références légales: Art. 61/1/3 de la loi du 15/12/1980 »

## **2. Exposé de la deuxième branche du moyen d'annulation**

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 61/1/1§1er et 61/1/3§2 lus en combinaison avec l'article 20, 2 f) de la Directive 2016/801 ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [...] des principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie ».

2.2. En ce qui s'apparente à une deuxième branche intitulée « sur la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », elle se livre à des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, reproduit un extrait de la décision attaquée et indique que « la décision n'est pas correctement motivée à défaut d'être fondée sur la moindre preuve ni motif sérieux et objectif de nature à établir que la partie requérante n'a pas fourni d'éléments suffisants permettant de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard « aux motivations de la partie requérante quant à son choix d'études, ni au contenu de la formation envisagée, ni aux précisions formulées par l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) dans son attestation d'admission du 11/02/2025 démontrant que [la requérante] disposait des compétences nécessaires pour entamer les études projetées ». Elle estime que « la motivation de la décision querellée est stéréotypée et pourrait s'appliquer à n'importe quel candidat à une demande de visa dans la même situation » et que « le projet global de la partie requérante est bien développé et cohérent avec les études envisagées ». Elle allègue qu'« il n'apparaît nulle part dans la décision querellée que les différents éléments fournis par la partie requérante aux différentes étapes de la procédure d'obtention de visa aient été pris en compte et analysés par la partie adverse, cette dernière s'étant arrêtée à l'inadéquation du projet d'études présenté » et que « l'évocation par la partie adverse de l'inadéquation du projet d'études de [la requérante] est incompatible avec l'exigence d'un motif sérieux et objectif ainsi qu'avec l'exigence d'une motivation formelle pertinente et adéquate ». Elle cite la jurisprudence du Conseil de céans et se livre à de nouvelles considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs. Elle affirme que la partie requérante « devait tenir compte de l'ensemble du dossier administratif de [la requérante] et de l'ensemble de ses réponses contenues dans le questionnaire ASP Études ». Elle indique que « le choix de l'Etablissement d'enseignement pour adultes et de formation continue (EAFC) se justifie surtout par sa réputation à l'international et les opportunités qui découlent de l'obtention d'un diplôme dans un tel établissement » et fait valoir que « la décision contestée ne prend pas en compte les arguments invoqués par la partie requérante dans sa lettre de motivation et dans son questionnaire ». Elle ajoute qu'« il ne ressort pas non plus du libellé de la décision querellée que la partie adverse a procédé à une recherche minutieuse des faits ou a récolté les renseignements nécessaires à la prise de décision ». Elle cite à nouveau la jurisprudence du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et affirme que « l'entretien Viabel et les motifs de la décision de refus doivent faire apparaître que chacun des éléments y apportés a été analysé et pris en compte, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ». Elle reproduit à nouveau la motivation de la décision attaquée et soutient qu'« une telle motivation ne permet ni à la partie requérante, ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel ». Elle ajoute qu'« elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les éléments fournis par la partie requérante sont insuffisants ». Elle cite plusieurs arrêts du Conseil de céans à l'appui de son argumentaire et allègue que « l'avis Viabel ne reprenant qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec la partie requérante sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites en sorte que l'assertion de la partie adverse, au demeurant non explicitée, selon laquelle l'étudiante "n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études ... n'a pas pu répondre à la question sur le lien existant entre sa formation actuelle et les études envisagées. Et dans ses écrits, ce n'est pas plus clair. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation envisagée. Elle dit vouloir exercer le métier d'Expert-comptable au final, mais ignore le cursus adéquat). Elle gagnerait à bien mûrir ses projets. Le projet est inadéquat", n'est pas vérifiable ». Elle reproduit à nouveau des extraits de la jurisprudence du Conseil de céans et allègue que « les éléments mis en évidence par la partie adverse dans la décision entreprise ne permettent pas de conclure que le projet scolaire que la partie requérante désire mettre en œuvre en Belgique ne serait pas réel, la partie adverse ne relevant, dans la décision querellée, aucun élément sérieux et objectif qui indiquerait l'absence de réalité de ce projet ». Elle conclut que la partie défenderesse « ne saurait valablement motiver sa décision sur cet élément sans qu'il lui soit reproché d'avoir méconnu la portée et l'importance que [la requérante] porte à son choix d'études et aux projets professionnels et de vie qu'elle envisage et dont elle fait état dans le questionnaire ASP études et l'entretien Viabel ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 61/1/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit : « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants :*

[...]

5° *des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études. »*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation

réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il rappelle également que le but de la motivation formelle des actes administratifs est, notamment, de permettre aux intéressés d'exercer en toute connaissance de cause les recours que la loi met à leur disposition, que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation en plaçant l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée (C.E. arrêt n° 161.377 du 19 juillet 2006) et que, par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des « motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif » (C.E., arrêt n°143.064 du 13 avril 2005).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Bien que la partie défenderesse ne le précise pas explicitement, le Conseil relève d'emblée qu'il ressort, implicitement mais certainement, de l'ensemble de l'acte attaqué que celui-ci est fondé sur le point 5 de l'article 61/1/3, § 2, précité, dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.2.2. Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a considéré, en se fondant exclusivement sur la conclusion de l'avis Viabel, que « *Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant: " Elle n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances de cette formation). Elle n'a pas pu répondre à la question sur le lien inexistant entre sa formation actuelle et les études envisagées. Et dans ses écrits, ce n'est pas plus clair. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation envisagée. Elle dit vouloir exercer le métier d'Expert-comptable au final, mais ignore le cursus adéquat (dans le questionnaire, elle ne répond pas à cette question). Elle gagnerait à bien mûrir ses projets. Le projet est inadéquat. "* ». Elle précise également que « *cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, dans lequel l'étudiant(e) n'a pu s'exprimer avec la même spontanéité qu'à l'oral ; que cet échange direct est donc plus fiable et prime donc sur le questionnaire* ».

Elle conclut que « *les réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredisent sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Dès lors, force est de constater que l'objet de cette demande est une tentative de détournement de la procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que l'avis Viabel ne reprend qu'une synthèse d'un entretien oral mené avec celle-ci, sans que les questions posées et les réponses apportées ne soient reproduites, en sorte que les affirmations dudit avis, selon lesquelles la requérante « [...] *n'a pas une bonne maîtrise de son projet d'études (elle n'a pas assez d'informations sur les connaissances de cette formation). Elle n'a pas pu répondre à la question sur le lien inexistant entre sa formation actuelle et les études envisagées. [...]. Son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation envisagée. Elle dit vouloir exercer le métier d'Expert-comptable au final, mais ignore le cursus adéquat [...]. Elle gagnerait à bien mûrir ses projets. Le projet est inadéquat. [...]* », ne sont pas vérifiables.

En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se contenter de refuser la demande de visa en se référant à cet avis Viabel, sans examiner l'ensemble des éléments de la demande. S'il apparaît certes raisonnable de considérer qu'une interview permet de déterminer plus précisément les réelles motivations du demandeur qu'un questionnaire complété par la requérante, en s'appuyant potentiellement sur des ressources extérieures, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse doit tenir compte de l'ensemble du dossier administratif.

3.4. S'agissant plus spécifiquement du motif selon lequel le projet d'études de la requérante ne serait pas maîtrisé dès lors qu'elle n'aurait « *pas assez d'informations sur les connaissances de cette formation* » et n'aurait « *pas pu répondre à la question sur le lien inexistant entre sa formation actuelle et les études envisagées* », le Conseil estime que celui-ci ne se vérifie pas à la lecture du questionnaire. En effet, s'agissant plus particulièrement du lien existant entre sa formation actuelle et les études envisagées, la requérante a écrit que « [m]on parcours d'étude est très logique. Après l'obtention de mon baccalauréat lettre / philosophie, j'ai suivi une année de mise à niveau en mathématique autrement dit les cours préparatoires

en mathématique en 2023/2024. Actuellement je suis dans une université privée nommée TBAY SUP et je tiens comme profession étudiante en niveau comptabilité. J'envisage [de] continuer en Belgique ». Ce constat apparaît d'ailleurs en contradiction avec le dossier administratif, dans lequel figure le document intitulé « avis académique » émanant de Viabel. Il est notamment indiqué sous titre « Parcours du candidat et lien avec les études envisagées » que la requérante « est inscrite en BTS 1 en Comptabilité Contrôle Audit à IBAY Supérieur ». L'évaluateur y indique notamment que « les études envisagées sont complémentaires au cursus antérieur ». En tout état de cause, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier si la requérante n'a effectivement « *pas pu répondre à la question sur le lien inexistant entre sa formation actuelle et les études envisagées* ». Quant aux connaissances de cette formation, la requérante expose, dans son projet global : « Mon projet complet d'études envisagés en Belgique commence par un Bachelier en comptabilité de 3 ans qui est 180 crédits qui me permettra d'acquérir les compétences et les connaissances en comptabilité analytique, en fiscalité, en gestion budgétaire et en contrôle de gestion, et aux approches pratiques grâce à l'exercice d'un stage. Après l'obtention de mon diplôme pendant ces trois années, j'entrerai en phase master qui est sur 2 ans en 120 crédits à l'université NAMUR pour m'améliorer en économie, en finance et en gestion des entreprises. A la fin de cela je souhaite avoir un raisonnement professionnel et m'entretenir dans des cabinets d'entreprises ou dans une entreprises international » [sic].

3.5. S'agissant cette fois des « écrits » de la requérante duquel il ressortirait que « *son projet professionnel n'est pas en adéquation avec la formation envisagée* » étant donné qu'« *elle dit vouloir exercer le métier d'Expert-comptable au final, mais ignore le cursus adéquat* », la partie défenderesse précise que la requérante ne répond pas à cette question dans le questionnaire. Force est cependant de constater que le bachelier en comptabilité que la requérante envisage de poursuivre en Belgique doit lui permettre d'accéder à la profession d'expert-comptable et que le Conseil s'interroge sur la question qui pourrait permettre de conclure que la requérante n'a pas répondu à la question relative au cursus lui permettant d'arriver à cette profession dès lors que la requérante a exposé son projet global. Le questionnaire ASP-études révèle en outre que si la requérante n'a pas fourni de réponse à la question suivante « *Quelle(s) profession(s) souhaiteriez-vous exercer avec le diplôme obtenu ?* », le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi la partie défenderesse a estimé que l'absence de réponse à cette question impliquerait que la requérante ignore le cursus adéquat pour devenir expert-comptable.

3.6. Le Conseil estime par conséquent, sans se prononcer sur la volonté réelle de la requérante de poursuivre des études en Belgique, qu'*in casu*, la motivation de la décision litigieuse, qui repose sur une lecture partielle de l'ensemble des éléments de la cause, ne permet pas de comprendre suffisamment sur quels éléments la partie défenderesse se fonde concrètement pour estimer que le projet global de la requérante s'apparente à « *une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ». La partie défenderesse a par conséquent manqué à son obligation de motivation formelle. S'il ne lui revient pas d'exposer les motifs de la décision, la motivation de la décision attaquée doit toutefois permettre à son destinataire de comprendre les raisons de son refus pour pouvoir les critiquer utilement, *quod non* en l'espèce.

3.7. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant essentiellement à renvoyer à la motivation de la décision de refus de visa et à affirmer que la partie requérante ne démontre pas que « [...] les éléments relevés seraient contredits par les autres pièces du dossier » et « que les différents éléments repris dans la motivation de la décision querellée, notamment sur base des réponses écrites, seraient erronés ». Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations émises au point 3.4. et 3.5. du présent arrêt.

3.8. Il résulte de ce qui précède que le moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa étudiant, pris le 30 septembre 2025, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS